

# ASSEMBLEE NATIONALE

26 février 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

## AMENDEMENT

N° 339

présenté par  
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, CARESCHE, VUILQUE  
et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des lois

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRES L'ARTICLE 189, insérer l'article suivant:**

L'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-3.* – La compétence des tribunaux de commerce est déterminée par les articles L. 411-4 à L. 411-7 du présent code et par les lois particulières. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que l'actuel code de l'organisation judiciaire indique que la compétence des tribunaux de commerce est déterminée par « *le code de commerce et les lois particulières* », cet amendement choisit, à l'inverse, de faire figurer au sein du code de l'organisation judiciaire, les règles déterminant la compétence des juridictions commerciales.